

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Commission des transports et de l'environnement

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 41, Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique

(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 13, 14, 15, 20 et 21 février 2024

Dépôt l'Assemblée nationale : n° 1382-20240222

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 13 FÉVRIER 2024	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 14 FÉVRIER 2024	5
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	6
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 15 FÉVRIER 2024	11
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	12
QUATRIÈME SÉANCE, LE MARDI 20 FÉVRIER 2024	14
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	15
CINQUIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 21 FÉVRIER 2024	19
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	20
REMARQUES FINALES	23

ANNEXES

- I. Amendements adoptésII. Amendements non adoptésIII. Documents déposés

Première séance, le mardi 13 février 2024

<u>Mandat</u>: Étude détaillée du projet de loi n°41, Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique (Ordre de l'Assemblée le 8 février 2024)

Membres présents:

- M. Jacques (Mégantic), vice-président
- Mme Blouin (Bonaventure)
- M^{me} Bogemans (Iberville)
- M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
- M^{me} Dufour (Mille-Îles), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques
- M^{me} Grondin (Argenteuil)
- M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M. Derraji (Nelligan)
- M. Lemay (Masson)
- M. St-Louis (Joliette) en remplacement de M. Montigny (René-Lévesque)
- M. Tremblay (Dubuc) en remplacement de M^{me} Gendron (Châteauguay)
- M^{me} Zaga Mendez (Verdun), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement, en remplacement de M. Grandmont (Taschereau)

<u>Autres participants</u> (par ordre d'intervention) :

- Me Pierre Woitrin, Direction des affaires juridiques, ministère de la Justice
- M. Jean-François Gibeault, sous-ministre adjoint au Bureau de la transition climatique et énergétique, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
- Me Noémi Poissant, Direction des affaires juridiques, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 46, M. Jacques (Mégantic) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président dépose les documents cotés CTE-025 à CTE-027 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Charette (Deux-Montagnes), M^{me} Dufour (Mille-Îles), M^{me} Zaga Mendez (Verdun) et M. Kelley (Jacques-Cartier) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Une discussion s'engage.

<u>Article 1</u>: La Commission étudie les 31 articles introduits par la loi édictée par l'article 1 du projet de loi.

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Woitrin de prendre la parole.

Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3: Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4: Un débat s'engage.

À 12 h 01, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 25, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 27, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 15 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6: Un débat s'engage.

À 16 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Dufour (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Gibeault de prendre la parole.

Après débat, l'article 6 est adopté.

À 18 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

<u>Article 7</u>: M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Poissant de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 8 et 9.

<u>Articles 8 et 9</u>: Avec le consentement de la Commission, M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et les articles 8 et 9 sont donc retirés.

Article 10: Un débat s'engage.

À 19 h 15, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mercredi 14 février 2024, à 8 heures, où elle se réunira en séance de travail.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Mathieu LeBlanc

Original signé par

Jennifer Maccarone

ML/pb

Québec, le 13 février 2024

Deuxième séance, le mercredi 14 février 2024

<u>Mandat</u>: Étude détaillée du projet de loi n°41, Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique (Ordre de l'Assemblée le 8 février 2024)

Membres présents:

M. Jacques (Mégantic), vice-président

Mme Blouin (Bonaventure)

M^{me} Bogemans (Iberville)

M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

M^{me} Dufour (Mille-Îles), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques

M^{me} Grondin (Argenteuil)

M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M. Derraji (Nelligan)

M. Lemay (Masson)

M. Sainte-Croix (Gaspé) en remplacement de M^{me} Gendron (Châteauguay)

M. St-Louis (Joliette) en remplacement de M. Montigny (René-Lévesque)

M^{me} Zaga Mendez (Verdun), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement, en remplacement de M. Grandmont (Taschereau)

Autre participant:

Me Pierre Woitrin, Direction des affaires juridiques, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 15, M. Jacques (Mégantic) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

<u>Article 1</u> (suite) : La Commission poursuit l'étude des 31 articles introduits par la loi édictée par l'article 1 du projet de loi.

Article 10 (suite): Un débat s'engage.

À 11 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Dufour (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec la permission de M. le président, M. Charette (Deux-Montagnes) dépose le document coté CTE-028 (annexe III).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Dufour (Mille-Îles), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Dufour (Mille-Îles), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M^{me} Zaga Mendez (Verdun) - 3.

Contre: M^{me} Blouin (Bonaventure), M^{me} Bogemans (Iberville), M. Charette (Deux-Montagnes), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lemay (Masson) et M. Sainte-Croix (Gaspé) - 6.

Abstention: M. Jacques (Mégantic) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 12 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

M^{me} Zaga Mendez (Verdun) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Woitrin de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Zaga Mendez (Verdun), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Zaga Mendez (Verdun) - 1.

Contre: M^{me} Blouin (Bonaventure), M^{me} Bogemans (Iberville), M. Charette (Deux-Montagnes), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lemay (Masson) et M. Sainte-Croix (Gaspé) - 6.

Abstention : M^{me} Dufour (Mille-Îles), M. Jacques (Mégantic) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 3.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

M^{me} Dufour (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Dufour (Mille-Îles), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Dufour (Mille-Îles) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 2.

Contre: M^{me} Blouin (Bonaventure), M^{me} Bogemans (Iberville), M. Charette (Deux-Montagnes), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lemay (Masson) et M. Sainte-Croix (Gaspé) - 6.

Abstention: M. Jacques (Mégantic) - 1.

L'amendement est <u>rejeté</u>.

Le débat se poursuit.

À 12 h 58, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 heures, la Commission reprend ses travaux.

À 15 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

M^{me} Dufour (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Dufour (Mille-Îles), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Dufour (Mille-Îles), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M^{me} Zaga Mendez (Verdun) - 3.

Contre : M^{me} Blouin (Bonaventure), M. Charette (Deux-Montagnes), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lemay (Masson), M. Sainte-Croix (Gaspé) et M. St-Louis (Joliette) - 6.

Abstention: M. Jacques (Mégantic) - 1.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 13: Après débat, l'article 13 est adopté.

Article 14: Un débat s'engage.

À 16 h 41, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 14 est adopté.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

<u>Article 16</u>: M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 16, amendé, est adopté.

<u>Article 16.1</u>: M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 16.1 est donc adopté.

<u>Article 16.2</u>: M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 16.2 est donc adopté.

Article 17 : Un débat s'engage.

M^{me} Dufour (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 17.

Article 18: Après débat, l'article 18 est adopté.

Article 19: Après débat, l'article 19 est adopté.

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté.

<u>Article 20.1</u>: M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est <u>adopté</u> et le nouvel article 20.1 est donc <u>adopté</u>.

Article 21: Après débat, l'article 21 est adopté.

Article 22 : Après débat, l'article 22 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 17 et de l'amendement coté Am f suspendue précédemment.

<u>Article 17</u> (suite) : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Dufour (Mille-Îles) retire l'amendement coté Am f.

À 18 h 05, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M^{me} Dufour (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 17, amendé, est adopté.

Article 23: Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté.

Article 25 : Un débat s'engage.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Le débat se poursuit.

La secrétaire suppléante de la Commission,

À 18 h 31, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 15 février 2024, à 8 heures, où elle se réunira en séance de travail.

La présidente de la Commission,

Original signé par

Mériem Lahouiou

Original signé par

Jennifer Maccarone

ML/pb

Québec, le 14 février 2024

Troisième séance, le jeudi 15 février 2024

<u>Mandat</u>: Étude détaillée du projet de loi n°41, Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique (Ordre de l'Assemblée le 8 février 2024)

Membres présents :

- M. Jacques (Mégantic), vice-président
- M. Bélanger (Orford) en remplacement de M^{me} Blouin (Bonaventure)
- M^{me} Bogemans (Iberville)
- M. Bouazzi (Maurice-Richard) en remplacement de M. Grandmont (Taschereau) pour la première partie de la séance
- M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
- M^{me} Dufour (Mille-Îles), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques
- M^{me} Grondin (Argenteuil)
- M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M. Derraji (Nelligan)
- M. Lemay (Masson)
- M. Lemieux (Saint-Jean) en remplacement de M. Montigny (René-Lévesque)
- M^{me} Zaga Mendez (Verdun), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement, en remplacement de M. Grandmont (Taschereau) pour la deuxième partie de la séance

<u>Autres participants</u> (par ordre d'intervention) :

- Me Noémi Poissant, Direction des affaires juridiques, ministère de la Justice
- M. Jean-François Gibeault, sous-ministre adjoint au Bureau de la transition climatique et énergétique, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 17, M. Jacques (Mégantic) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

À 11 h 38, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

<u>Article 1</u> (suite) : La Commission poursuit l'étude des 31 articles introduits par la loi édictée par l'article 1 du projet de loi.

Article 25 (suite): Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Poissant de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 11 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 25 est adopté.

Article 26 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 26.

Article 27: Après débat, l'article 27 est adopté.

Article 28: Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Gibeault de prendre la parole.

Après débat, l'article 28 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 26 suspendue précédemment.

Article 26 (suite): Après débat, l'article 26 est adopté.

À 12 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

<u>Article 29</u>: M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Un débat s'engage.	
À 13 heures, la Commission suspend ses trava	ux jusqu'à 14 heures.
À 14 h 10, la Commission reprend ses travaux Il est convenu de permettre à M ⁿ	ne Zaga Mendez (Verdun) de remplacer
M. Grandmont (Taschereau) pour le reste de la	
Après débat, l'amendement est adopté	<u>;</u>
L'article 29, amendé, est <u>adopté</u> .	
Article 30: M. Charette (Deux-Mon (annexe I).	tagnes) propose l'amendement coté Am 9
Un débat s'engage.	
À 16 h 17, la Commission reprend ses travaux	après une suspension de 41 minutes.
M. Jacques (Mégantic) propose une motion d'a	ajournement des travaux.
La motion est <u>adoptée</u> .	
À 16 h 17, M. le président lève la séance et la 0	Commission ajourne ses travaux sine die.
Le secrétaire de la Commission,	La présidente de la Commission,
Original signé par	Original signé par
Mathieu LeBlanc	Jennifer Maccarone
ML/pb	

Québec, le 15 février 2024

Ouatrième séance, le mardi 20 février 2024

<u>Mandat</u>: Étude détaillée du projet de loi n°41, Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique (Ordre de l'Assemblée le 8 février 2024)

Membres présents :

M. Jacques (Mégantic), vice-président

M^{me} Bogemans (Iberville)

- M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
- M. Chassin (Saint-Jérôme) en remplacement de M. Montigny (René-Lévesque)
- M^{me} Dufour (Mille-Îles), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques
- M. Émond (Richelieu) en remplacement de M^{me} Blouin (Bonaventure)

M^{me} Grondin (Argenteuil)

- M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M. Derraji (Nelligan)
- M. Lemay (Masson)
- M^{me} Zaga Mendez (Verdun), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement, en remplacement de M. Grandmont (Taschereau)

<u>Autres participants</u> (par ordre d'intervention) :

- Me Pierre Woitrin, Direction des affaires juridiques, ministère de la Justice
- M. Jean-François Gibeault, sous-ministre adjoint au Bureau de la transition climatique et énergétique, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 47, M. Jacques (Mégantic) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

<u>Article 1</u> (suite) : La Commission poursuit l'étude des 31 articles introduits par la loi édictée par l'article 1 du projet de loi.

Article 30 (suite): Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Zaga Mendez (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Bogemans (Iberville), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M^{me} Grondin (Argenteuil) et M. Lemay (Masson) - 6.

Contre: M^{me} Zaga Mendez (Verdun) - 1.

Abstention : M^{me} Dufour (Mille-Îles), M. Jacques (Mégantic) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 3.

L'amendement est adopté.

L'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Zaga Mendez (Verdun), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Bogemans (Iberville), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M^{me} Grondin (Argenteuil) et M. Lemay (Masson) - 6.

Contre: M^{me} Zaga Mendez (Verdun) - 1.

Abstention : M^{me} Dufour (Mille-Îles), M. Jacques (Mégantic) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 3.

L'article 30, amendé, est adopté.

Article 31 : Après débat, l'article 31 est adopté.

<u>Intitulés des chapitres et des sections de la loi édictée</u> : Les intitulés des chapitres et des sections de la loi édictée sont adoptés.

Titre de la loi édictée : Le titre de la loi édictée est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 2 : Un débat s'engage.

À 11 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

M^{me} Dufour (Mille-Îles) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Dufour (Mille-Îles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Dufour (Mille-Îles), M. Kelley (Jacques-Cartier) et M^{me} Zaga Mendez (Verdun) - 3.

Contre : M^{me} Bogemans (Iberville), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M^{me} Grondin (Argenteuil) et M. Lemay (Masson) - 6.

Abstention: M. Jacques (Mégantic) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Dufour (Mille-Îles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Bogemans (Iberville), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M^{me} Grondin (Argenteuil) et M. Lemay (Masson) - 6.

Contre: M^{me} Dufour (Mille-Îles) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 2.

Abstention: M. Jacques (Mégantic) et M^{me} Zaga Mendez (Verdun) - 2.

L'article 2 est adopté.

Article 3: Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Woitrin de prendre la parole.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Dufour (Mille-Îles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Bogemans (Iberville), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M^{me} Grondin (Argenteuil) et M. Lemay (Masson) - 6.

Contre: M^{me} Dufour (Mille-Îles) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 2.

Abstention: M. Jacques (Mégantic) - 1.

L'article 3 est adopté.

<u>Article 4</u>: Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Dufour (Mille-Îles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Bogemans (Iberville), M. Charette (Deux-Montagnes), M. Chassin (Saint-Jérôme), M. Émond (Richelieu), M^{me} Grondin (Argenteuil) et M. Lemay (Masson) - 6.

Contre: M^{me} Dufour (Mille-Îles) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 2.

Abstention: M. Jacques (Mégantic) et M^{me} Zaga Mendez (Verdun) - 2.

L'article 4 est adopté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Articles 6 et 7 : Les articles 6 et 7 sont adoptés.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9: M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Article 10 : L'article 10 est adopté.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Articles 12 et 13: Les articles 12 et 13 sont adoptés.

<u>Article 13.1</u>: M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est <u>adopté</u> et le nouvel article 13.1 est donc <u>adopté</u>.

Article 14: Après débat, l'article 14 est adopté.

Article 15 : L'article 15 est adopté.

Article 16: Après débat, l'article 16 est adopté.

Article 17: Après débat, l'article 17 est adopté.

<u>Articles 18 et 19</u>: Les articles 18 et 19 sont <u>adoptés</u>.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 20.

Article 21 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Gibeault de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mathieu LeBlanc

Jennifer Maccarone

ML/pb

Québec, le 20 février 2024

Cinquième séance, le mercredi 21 février 2024

<u>Mandat</u>: Étude détaillée du projet de loi n°41, Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique (Ordre de l'Assemblée le 8 février 2024)

Membres présents :

M. Jacques (Mégantic), vice-président

M^{me} Bogemans (Iberville)

M. Charette (Deux-Montagnes), ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

M^{me} Dufour (Mille-Îles), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement et de lutte contre les changements climatiques

M^{me} Gendron (Châteauguay)

M. Grandmont (Taschereau)

M^{me} Grondin (Argenteuil)

M. Kelley (Jacques-Cartier) en remplacement de M. Derraji (Nelligan)

M. Lamothe (Ungava) en remplacement de M^{me} Blouin (Bonaventure)

M. Lemay (Masson)

M. Montigny (René-Lévesque)

M^{me} Zaga Mendez (Verdun), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'environnement, en remplacement de M. Grandmont (Taschereau) pour la deuxième partie de la séance

<u>Autres participants</u> (par ordre d'intervention) :

Me Pierre Woitrin, Direction des affaires juridiques, ministère de la Justice

M. Jean-François Gibeault, sous-ministre adjoint au Bureau de la transition climatique et énergétique, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 17, M. Jacques (Mégantic) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 21 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Woitrin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Gibeault de prendre la parole.

Après débat, l'article 21, amendé, est adopté.

À 11 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 21 adopté précédemment.

Article 21 (suite) : M. Grandmont (Taschereau) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Grandmont (Taschereau), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Grandmont (Taschereau) - 1.

Contre : M^{me} Bogemans (Iberville), M. Charette (Deux-Montagnes), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M. Lemay (Masson) et M. Montigny (René-Lévesque) - 6.

Abstention : M^{me} Dufour (Mille-Îles), M. Jacques (Mégantic) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 3.

L'amendement est rejeté.

L'article 21, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 20 suspendue précédemment.

Article 20 : Un débat s'engage.

À 12 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

M. Grandmont (Taschereau) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Grandmont (Taschereau), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Grandmont (Taschereau) - 1.

Contre : M^{me} Bogemans (Iberville), M. Charette (Deux-Montagnes), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava) et M. Lemay (Masson) - 5.

Abstention : M^{me} Dufour (Mille-Îles), M. Jacques (Mégantic) et M. Kelley (Jacques-Cartier) - 3.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article 20 est adopté.

<u>Article 22</u>: M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 22, amendé, est adopté.

Articles 23 à 25 : Les articles 23 à 25 sont adoptés.

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté.

Article 27 : L'article 27 est adopté.

<u>Article 28</u>: M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 28, amendé, est adopté.

Articles 29 à 31 : Les articles 29 à 31 sont adoptés.

Article 32 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 32, amendé, est adopté.

Articles 33 à 35 : Les articles 33 à 35 sont adoptés.

À 12 h 56, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 heures, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de permettre à M^{me} Zaga Mendez (Verdun) de remplacer M. Grandmont (Taschereau) pour le reste de la séance.

<u>Article 35.1</u>: M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 35.1 est donc adopté.

<u>Article 35.2</u>: M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est <u>adopté</u> et le nouvel article 35.2 est donc <u>adopté</u>.

Articles 36 à 39 : Les articles 36 à 39 sont adoptés.

Article 40 : M. Charette (Deux-Montagnes) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 40, amendé, est adopté.

<u>Intitulés des chapitres</u>: Les intitulés des chapitres sont <u>adoptés</u>.

<u>Titre du projet de loi</u> : Le titre du projet de loi est <u>adopté</u>.

Sur motion de M. Jacques (Mégantic), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Jacques (Mégantic) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

 M^{me} Zaga Mendez (Verdun), M^{me} Dufour (Mille-Îles) et M. Charette (Deux-Montagnes) font des remarques finales.

À 15 h 44, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,	La présidente de la Commission,
Original signé par	Original signé par
Mathieu LeBlanc	Jennifer Maccarone

ML/pb

Québec, le 21 février 2024

ANNEXE I

Amendements adoptés

An 1 Art 1(7)

AMENDEMENT PROJET DE LOI N° 41

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DES BÂTIMENTS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

ARTICLE 1 (7 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments)

Remplacer l'article 7 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« 7. Lorsqu'une cote de performance environnementale est attribuée à un bâtiment en application du deuxième alinéa de l'article 6, cette décision est notifiée au propriétaire du bâtiment qui peut, par écrit, demander au Bureau de réexamen institué par l'article 78 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le réexamen de la décision dans les 30 jours de sa notification. ». Adupti not

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à confier au Bureau de réexamen institué par la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le réexamen des cotes de performance environnementale des bâtiments attribuées par le ministre. Le Bureau de réexamen est une entité distincte de l'unité administrative ayant attribué la cote de performance environnementale.

Un autre amendement modifiant l'article 79 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages est requis pour pouvoir saisir le Bureau de réexamen.

An 2 Arti 1 (8e+9)

AMENDEMENT PROJET DE LOI N° 41

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DES BÂTIMENTS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

ARTICLE 1 (8 et 9 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments)

Retirer les articles 8 et 9 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments proposés par l'article 1 du projet de loi. Adopté ML

Commentaire

En raison de l'amendement proposé à l'article 7 du projet de loi, ces deux articles peuvent être retirés puisque les éléments qu'ils visaient sont déjà couverts à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6).

An3 And. 1(16)

AMENDEMENT PROJET DE LOI N° 41

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DES BÂTIMENTS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Article 1 (16 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments)

Remplacer l'article 16 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« 16. La décision prise en application du deuxième alinéa de l'article 14 ou de l'article 15 est notifiée au propriétaire du bâtiment et peut, dans les 30 jours de sa notification et selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, faire l'objet d'une demande de révision. ».

Commentaire

L'amendement suggéré vient ajuster le texte en raison des amendements aux articles 7, 8 et 9 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments. En raison de ces amendements, il est devenu nécessaire de préciser quel chemin empruntera la révision de la décision du ministre en ce qui concerne le plan correcteur.

Am 4 Arts 1 (16.1)

AMENDEMENT PROJET DE LOI N° 41

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DES BÂTIMENTS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Article 1 (16.1 Loi sur la performance environnementale des bâtiments)

Insérer, après l'article 16 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments, proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« 16.1. La demande de révision doit être traitée avec diligence.

Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée de la révision décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement. Elle peut alors confirmer la décision qui fait l'objet de la révision, l'infirmer ou la modifier.

La décision doit être écrite, motivée et notifiée avec diligence au demandeur. Elle doit mentionner le droit du demandeur de contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec. ».

Commentaire

Cet amendement encadre la procédure relative à la révision administrative des décisions du ministre en ce qui concerne les plans correcteurs. Il prévoit ainsi que la révision d'une telle décision se fait sur dossier, c'est-à-dire sans audition, considérant que la personne aura eu l'occasion de présenter ses observations et de produire des documents au soutien de celles-ci. Il prévoit par ailleurs que le demandeur d'une révision puisse contester la décision de révision devant le Tribunal administratif du Québec et être informé de cette possibilité.

Le contenu de cette disposition prévoit les obligations applicables en matière de justice administrative prévues aux articles 4 et 7 de la Loi sur la justice administrative.

Am 5 Art. 1 (16.2)

AMENDEMENT PROJET DE LOI N° 41

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DES BÂTIMENTS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Article 1 (16.2 Loi sur la performance environnementale des bâtiments)

Insérer, après l'article 16.1 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments, proposé par l'article 1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 16.2. Le recours devant le Tribunal administratif du Québec doit être formé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision contestée.

Le Tribunal peut confirmer, infirmer ou modifier la décision contestée. ».

Commentaire

L'article 9 prévoit que le délai pour porter appel de la décision de révision est de 30 jours suivant la notification de la décision contestée et que le Tribunal administratif du Québec peut confirmer, infirmer ou modifier la décision de révision contestée.

Am 6. AH1 (20.1)

AMENDEMENT PROJET DE LOI N° 41

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DES BÂTIMENTS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

ARTICLE 1 (article 20.1 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments)

Insérer, après l'article 20 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments, proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« 20.1 Lorsqu'une municipalité est tenue d'appliquer tout ou partie d'un règlement pris en vertu de la présente loi, les inspecteurs de cette municipalité, dûment autorisés par celle-ci, sont investis des pouvoirs prévus à l'article 5 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) aux fins de l'application de ce règlement.

Les articles 7 et 20 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages s'appliquent aux inspecteurs municipaux. Les sanctions administratives pécuniaires et les infractions visées respectivement aux articles 23 et 42 de cette loi s'appliquent également à l'égard des inspecteurs municipaux. ».

Commentaire

L'amendement proposé concerne l'octroi des pouvoirs d'inspection et d'enquête aux inspecteurs municipaux lorsqu'une municipalités est tenue d'appliquer tout ou partie d'un règlement pris en vertu de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments.

An 7 Art 1. (at 17)

AMENDEMENT PROJET DE LOI N° 41

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DES BÂTIMENTS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

ARTICLE 1 (17 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments)

Remplacer, à l'article 17 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments, proposé par l'article 1 du projet de loi, le troisième alinéa par le suivant :

- « Malgré le deuxième alinéa du présent article et l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nul n'a droit d'accès :
- 1° à l'adresse de l'établissement ou du lieu d'une personne qui offre des services d'hébergement ou des services d'aide aux personnes victimes de violence et d'une personne qui regroupe des personnes ou des groupements de personnes offrant de tels services;
- 2° au nom et à l'adresse d'un propriétaire de bâtiment qui a soumis au ministre une demande mentionnant que l'accessibilité à ces renseignements pourrait mettre en péril sa sécurité ou celle d'un occupant ou d'un utilisateur. ».

Article tel qu'il serait rédigé avec l'amendement :

17. Le ministre tient un registre en matière de performance environnementale des bâtiments qui contient les renseignements déterminés par règlement du gouvernement.

Les renseignements contenus dans le registre ont un caractère public.

Malgré le deuxième alinéa du présent article et l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nul n'a droit d'accès :

1° à l'adresse de l'établissement ou du lieu d'une personne qui offre des services d'hébergement ou des services d'aide aux personnes victimes de

violence et d'une personne qui regroupe des personnes ou des groupements de personnes offrant de tels services;

2° au nom et à l'adresse d'un propriétaire de bâtiment qui a soumis au ministre une demande mentionnant que l'accessibilité à ces renseignements pourrait mettre en péril sa sécurité ou celle d'un occupant ou d'un utilisateur. ».

An 8 Art 1(29)

AMENDEMENT PROJET DE LOI N° 41

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DES BÂTIMENTS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

ARTICLE 1 (article 29 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments)

Remplacer l'article 29 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« 29. Aucune disposition en matière de performance environnementale d'un bâtiment ne peut être adoptée par une municipalité, sauf s'il s'agit d'une disposition plus exigeante que celle prévue à un règlement pris en application des sections Il ou III du chapitre II ou s'il s'agit d'une disposition portant sur d'autres matières que celles visées dans un tel règlement.

Toute disposition qui ne respecte pas le premier alinéa est réputée non écrite.

Pour l'application du premier alinéa, une disposition peut être considérée plus exigeante que si elle prévoit la même méthode de calcul et les mêmes modalités que celles prévues à un règlement pris en application des sections II ou III du chapitre II. ».

Commentaire

L'amendement proposé prévoit que les dispositions d'un règlement municipal en matière de performance environnementale d'un bâtiment doivent être plus exigeantes que celles contenues à un règlement pris en application des sections II ou III du chapitre II de la loi édictée. Les règlements pris en application des sections II ou III du chapitre II de la loi édictée deviendraient donc des normes minimales à l'échelle de la province. Cet amendement remplace l'article 29 initialement proposé qui prévoyait qu'un règlement municipal qui porte sur le même objet qu'un règlement pris en application des sections II ou III du chapitre II est inopérant, à moins qu'il ne soit approuvé par le ministre et offre donc une plus grande latitude aux municipalités qui souhaitent réglementer en matière de performance environnementale des bâtiments.

Am 9 Art 1(30)

AMENDEMENT PROJET DE LOI N° 41

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DES BÂTIMENTS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

ARTICLE 1 (article 30 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments)

Remplacer l'article 30 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« 30. Toute disposition en matière de performance environnementale d'un bâtiment adoptée par une municipalité et pouvant avoir un impact sur la capacité des distributeurs d'énergie à assurer de manière suffisante les besoins en énergie des consommateurs est inopérante, à moins qu'elle ne soit approuvée par le ministre, après l'obtention d'un avis favorable du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Avis de cette décision du ministre est publié sans délai à la Gazette officielle du Québec. ».

Commentaire

L'amendement proposé prévoit qu'une disposition en matière de performance environnementale d'un bâtiment adoptée par une municipalité pouvant influence la capacité des distributeurs d'énergie à assurer des approvisionnements suffisants aux consommateurs est inopérante doit être approuvée par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Autrement, la disposition municipale est inopérante. Le devra préalablement obtenir un avis favorable du ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

An 10 Art. 9

AMENDEMENT PROJET DE LOI N° 41

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DES BÂTIMENTS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Article 9 (annexe III de la Loi sur la justice administrative)

Dans le paragraphe 5° de l'annexe III de la Loi sur la justice administrative, proposé par l'article 9 du projet de loi, supprimer « 8, ».

Commentaire

En raison du retrait de l'article 8 à la Loi sur la performance environnementale, proposée par le présent projet de loi, il n'est plus nécessaire d'en prévoir l'ajout à l'annexe III de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3).

Am 11 Act. 13.1

AMENDEMENT PROJET DE LOI N° 41

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DES BÂTIMENTS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Article 13.1 (article 79 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages)

Insérer, après l'article 13 du projet de loi, le suivant :

« 13.1. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement de « et aux sanctions administratives pécuniaires imposées en vertu de la présente loi ou des lois concernées » par « , aux sanctions administratives pécuniaires imposées en vertu de la présente loi ou des lois concernées et à une cote de performance environnementale attribuée à un bâtiment en application du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi). ».

Commentaire

L'amendement donne la compétence au Bureau de réexamen de se pencher sur les demandes de réexamen de cotes de performance environnementale attribuées à des bâtiments en application du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments.

An 12 Art. 21(10.5)

AMENDEMENT PROJET DE LOI N° 41

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DES BÂTIMENTS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

ARTICLE 21 (article 10.5 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

Dans le cinquième alinéa de l'article 10.5 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, proposé par l'article 21 du projet de loi :

- 1° remplacer ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :
- « Aux fins de l'application du présent article, on entend par :
- « distributeur d'énergie » : »;
- 2° ajouter, à la fin, ce qui suit :
- « distributeur de carburants et de combustibles » :
- 1° une personne qui, au Québec, raffine, fabrique, mélange, prépare ou distille des carburants et des combustibles;
- 2° une personne qui apporte ou fait apporter au Québec des carburants et des combustibles contenus dans un ou plusieurs réceptacles totalisant plus de 200 litres, autres que ceux contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule;
- 3° une personne qui, au Québec, échange des carburants et des combustibles avec une personne décrite au paragraphe 1°;
- 4° toute personne morale ou société qui apporte au Québec des carburants et des combustibles à des fins autres que la revente. ».



COMMENTAIRE

L'amendement proposé ajoute la définition de « distributeur de carburants et de combustibles » à ce qui est prévu au projet de loi. La définition retenue est celle qui se trouve à l'article 17.1.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Am 13 Art. 22

AMENDEMENT PROJET DE LOI N° 41

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DES BÂTIMENTS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

ARTICLE 22 (article 15.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)

Remplacer l'article 22 du projet de loi par le suivant :

« 22. L'article 15.4 de cette loi est modifié :

- 1° par l'insertion, dans le paragraphe 5.0.1° et après « application », de « de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et des règlements pris en application de cette loi »;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 5.0.2° et après « infraction », de « à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits (chapitre N-1.01) et des règlements pris en application de cette loi, à la Loi sur la performance environnementale des bâtiments (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) et des règlements pris en application de cette loi, »
 - 3° par l'insertion, après le paragraphe 5.0.2°, du suivant :

« 6° la quote-part annuelle des distributeurs d'énergie perçue en vertu de l'article 10.5. ». ».

COMMENTAIRE

L'amendement propose précise que les montants provenant de l'imposition de sanctions administratives pécuniaires et de sanctions pénales en application de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments, édictée par le présent projet de loi, ainsi que de ses règlements, seront versés au Fonds d'électrification et de changements climatiques, tout comme la quote-part annuelle des distributeurs d'énergie.

Am 14 Art. 28

AMENDEMENT PROJET DE LOI N° 41

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DES BÂTIMENTS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

ARTICLE 28 (article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie)

Remplacer le deuxième paragraphe de l'article 28 du projet de loi par les paragraphes suivants :

- « 2° par la suppression du deuxième alinéa;
- « 3° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « au ministre conformément au règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 17.1.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune » par « conformément au règlement pris en vertu de l'article 10.5 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. ».

Commentaire

L'amendement proposé supprime une redondance dans l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie et effectue une modification de concordance liée à l'abrogation de l'article 17.1.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Am 15 Ar b 32

AMENDEMENT PROJET DE LOI N° 41

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DES BÂTIMENTS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

ARTICLE 32 (article 2 du Règlement sur la quote-part annuelle payable au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 17.1.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune)

Remplacer, à l'article 32 du projet de loi, le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Au terme de la période de 5 ans prévue à l'article 10.5 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le calcul de la quote-part subséquente est ajusté pour tenir compte de tout excédent des revenus de la quote-part sur les dépenses prévues associées à la quote-part de la période précédente. ».

Commentaire:

Le présent amendement vise à permettre à la Régie de l'énergie de tenir compte des sommes non-utilisées lors de la période précédente de calcul de la quote-part pour établir la quote-part des distributeurs d'énergie payable au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Am lle Artissil

AMENDEMENT PROJET DE LOI N° 41

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DES BÂTIMENTS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

ARTICLE 35.1

Insérer, avant l'article 36 du projet de loi, le suivant :

« **35.1.** L'article 30 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ne s'applique pas à une disposition en matière de performance environnementale d'un bâtiment adoptée par une municipalité avant le 15 février 2024. ».

Adoph me

Commentaire

Il est proposé que l'article 30 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments ne produise pas d'effet sur une disposition d'un règlement municipal adoptée avant la date du dépôt de son amendement à l'Assemblée nationale.

AMENDEMENT PROJET DE LOI N° 41

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DES BÂTIMENTS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

ARTICLE 35.2

Insérer, après l'article 35.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 35.2 Une disposition en matière de performance environnementale d'un bâtiment adoptée par une municipalité après le 14 février 2024 et avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) n'est pas inopérante si elle est soumise pour approbation avant le (indiquer ici la date qui suit de 30 jours la date de la sanction de la présente loi) et ce, jusqu'à ce que le ministre approuve ou refuse d'approuver, conformément à l'article 30 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments, cette disposition. ».

Commentaire

L'amendement vise à assurer la continuité des dispositions adoptées entre la date du dépôt de l'amendement à l'article 30 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et la date de sanction du projet de loi.

AMENDEMENT PROJET DE LOI N° 41

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DES BÂTIMENTS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

ARTICLE 40

Remplacer l'article 40 du projet de loi par le suivant :

« **40.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de celles de l'article 1 en ce qu'il édicte l'article 29 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et des articles 2 à 4, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

2° de celles des articles 17, 18, 22, 37 et 38, qui entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). »

Adoptine

Commentaire

Cet amendement propose d'ajouter aux dispositions qui feront l'objet d'une date d'entrée en vigueur fixée par le gouvernement l'article 29 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments afin d'assurer la continuité des règlements municipaux en vigueur avant l'adoption d'un règlement en vertu de la loi édictée par le projet de loi.

Il propose par ailleurs d'arrimer les dates d'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions portant sur le Fonds d'électrification et de changements climatiques et sur le Fonds de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques.

ANNEXE II

Amendements non adoptés

AMENDEMENT

Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique

PROJET DE LOI N°41

Art. (Article 6)

L'article 6 de ce projet de loi est modifié par l'insertion dans le paragraphe 2°, après les mots « les personnes », des mots «, ayant l'expertise et la certification reconnue par le ministère, ».

L'article modifié se lirait comme suit:

«6. Le propriétaire d'un bâtiment doit transmettre au ministre la cote de performance environnementale attribuée à son bâtiment conformément à la méthode et aux modalités prévues par règlement du gouvernement. Ce règlement peut notamment prévoir:

1° les méthodes de calcul applicables à l'attribution de la cote de performance environnementale d'un bâtiment, lesquelles peuvent varier notamment selon :

- a) le type de bâtiment visé et ses caractéristiques;
- b) les travaux de construction réalisés;
- c) la localisation du bâtiment;
- d) la quantité et le type d'énergie consommée ou produite ainsi que le moment où cette énergie est consommée ou produite;

2° les personnes, ayant l'expertise et la certification reconnue par le ministère, pouvant attribuer la cote de performance environnementale d'un bâtiment;

3° les cas et les conditions selon lesquels une cote de performance environnementale peut être déterminée pour un regroupement de bâtiments;

4° les cas et les conditions selon lesquels sont pris en compte :

- a) les équipements dont est doté le site sur lequel est situé le bâtiment;
- b) la répartition des équipements entre des bâtiments.

Le gouvernement peut également, par règlement, prévoir les cas, les conditions et les modalités selon lesquels le ministre attribue une cote de performance environnementale à un bâtiment.

Am <u>b</u>
Article <u>1 (a</u>A+. 10)

Rejector

AMENDEMENT

Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique

PROJET DE LOI N°41

Article 20 1 (Ad.10)

L'article 10 de la loi édictée à l'article 1 du projet de loi est modifiée, par l'ajout, après le quatrième paragraphe du suivant :

« 5° un immeuble, ou partie d'un immeuble, utilisé ou destiné à être utilisé pour la pratique d'une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) »

L'article modifié se lirait comme suit:

10. Le gouvernement peut, par règlement, établir des normes en matière de performance environnementale des bâtiments, lesquelles peuvent prendre la forme de normes en matière de travaux de construction ou celle d'une cote de performance environnementale.

Les normes peuvent varier notamment en fonction des paramètres visés au règlement pris en application des sous-paragraphes a à d du paragraphe 1° et du sous-paragraphe a du paragraphe a du paragraphe a du premier alinéa de l'article a.

Ce règlement doit prévoir des normes particulières pour les bâtiments suivants :

- 1° un immeuble classé ou cité en application de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- 2° un immeuble patrimonial, au sens de cette loi, situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité en application de cette loi;
- 3° un immeuble inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;
- 4° un immeuble sixué dans le site patrimonial national déclaré par cette loi;
- 5° un immeuble, ou partie d'un immeuble, utilisé ou destiné à être utilisé pour la pratique d'une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

Projet de loi n° 41

Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique

AMENDEMENT

ARTICLE 1 (10) .

Dans l'article 10 de la Loi sur la performance environnementale des bâtiments, telle qu'introduite à l'article 1 du projet de loi, remplacer au deuxième alinéa « sous-paragraphes a à d », par « sous-paragraphes a à c ».

L'article 10, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

« 10. Le gouvernement peut, par règlement, établir des normes en matière de performance environnementale des bâtiments, lesquelles peuvent prendre la forme de normes en matière de travaux de construction ou celle d'une cote de performance environnementale.

Les normes peuvent varier notamment en fonction des paramètres visés au règlement pris en application des <u>sous-paragraphes a à d c</u> du paragraphe 1° et du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 6.

Ce règlement doit prévoir des normes particulières pour les bâtiments suivants:

- 1° un immeuble classé ou cité en application de la loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- 2° un immeuble patrimonial, au sens de cette loi, situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité en application de cette loi;
- 3° un immeuble inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;
- 4° un immeuble situé dans le site patrimonial national déclaré par cette loi.

Am d Article 1 (art.10)

AMENDEMENT

Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique

PROJET DE LOI N°41

Article 10

L'article 10 de la loi édictée à l'article 1 du projet de loi est modifiée par l'insertion dans le premier alinéa après les mots « travaux de construction » des mots « incluant l'utilisation de matériaux québécois ou autrement canadiens ».

L'article modifié se lirait comme suit:

10. Le gouvernement peut, par règlement, établir des normes en matière de performance environnementale des bâtiments, lesquelles peuvent prendre la forme de normes en matière de travaux de construction incluant l'utilisation de matériaux québécois ou autrement canadiens ou celle d'une cote de performance environnementale.

Les normes peuvent varier notamment en fonction des paramètres visés au règlement pris en application des sous-paragraphes a à d du paragraphe 1° et du sous-paragraphe a du paragraphe a du paragraphe a0 du paragraphe a1 du paragraphe a2 du paragraphe a3 du paragraphe a4 du paragraphe a5 du premier alinéa de l'article 6.

Ce règlement doit prévoir des normes particulières pour les bâtiments suivants :

- 1° un immeuble classé ou cité en application de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- 2° un immeuble patrimonial, au sens de cette loi, situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité en application de cette loi;
- 3° un immeuble inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;
- 4° un immeuble situé dans le site patrimonial national déclaré par cette loi;

Rejetch.

Am <u>l</u> Article <u>1 (art.10)</u>

light .

AMENDEMENT

Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique

PROJET DE LOI N°41

Article 10

L'article 10 de la loi édictée à l'article 1 du projet de loi est modifiée par l'ajout, après le quatrième paragraphe du suivant :

« 5° un immeuble construit en bois »

L'article modifié se lirait comme suit:

10. Le gouvernement peut, par règlement, établir des normes en matière de performance environnementale des bâtiments, lesquelles peuvent prendre la forme de normes en matière de travaux de construction ou celle d'une cote de performance environnementale.

Les normes peuvent varier notamment en fonction des paramètres visés au règlement pris en application des sous-paragraphes a à d du paragraphe 1° et du sous-paragraphe a du paragraphe a0 du premier alinéa de l'article 6.

Ce règlement doit prévoir des normes particulières pour les bâtiments suivants :

- 1° un immeuble classé ou cité en application de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- 2° un immeuble patrimonial, au sens de cette loi, situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité en application de cette loi;
- 3° un immeuble inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;
- 4° un immeuble situé dans le site patrimonial national déclaré par cette loi;
- 5° un immeuble construit en bois.

Am <u>f</u> ·
Article <u>1 (art 17)</u>

AMENDEMENT

Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique

PROJET DE LOI N°41

Article 17

L'article 17 de la loi édictée à l'article 1 est modifié par l'ajout, après le 3^e alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le ministre doit retirer le nom et l'adresse d'une personne au nom de qui est inscrite une unité d'évaluation lorsque cette personne lui a soumis une demande mentionnant que l'accessibilité à ces renseignements pourrait mettre en péril sa sécurité ou celle d'une personne occupante ou utilisant un immeuble compris dans l'unité. »

L'article modifié se lirait compie suit:

« 17. Le ministre tient un registre en matière de performance environnementale des bâtiments qui contient les renseignements déterminés par règlement du gouvernement.

Les renseignements contenus dans le registre ont un caractère public.

Malgré le deuxième alinéa du présent article et l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nul n'a droit d'accès à l'adresse de l'établissement ou du lieu d'une personne qui offre des services d'hébergement ou des services d'aide aux personnes victimes de violence et d'une personne qui regroupe des personnes ou des groupements de personnes offrant de tels services.

Le ministre doit retirer le nom et l'adresse d'une personne au nom de qui est inscrite une unité d'évaluation lorsque cette personne lui a soumis une demande mentionnant que l'accessibilité à ces renseignements pourrait mettre en péril sa sécurité ou celle q'une personne occupante ou utilisant un immeuble compris dans l'unité. »

AMENDEMENT

Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique

PROJET DE LOI N°41

Article 2

L'article 2 du projet de loi est modifié :

1° par remplacement du mot « la suppression » par « le remplacement »;

2° par l'insertion après « troisième alinéa » de « par le suivant : L'atteinte de l'efficacité énergétique du bâtiment et l'intégration des normes favorisant l'efficacité énergétique des bâtiments en collaboration avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. »;

3° par la suppression des mots « et du dernier alinéa ».

Right mi

L'article modifié se lirait comme suit:

2. L'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 6° du troisième alinéa par le suivant : « L'atteinte de l'efficacité énergétique du bâtiment et l'intégration des normes favorisant l'efficacité énergétique des bâtiments en collaboration avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. »;

Projet de loi n° 41

Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique

AMENDEMENT

ARTICLE 21

À l'article 21 du projet de loi, remplacer :

1° au premier alinéa de l'article 10.2, « l'atteinte des cibles visées à l'article 17.1.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) » par « l'atteinte des cibles définies par le ministère de L'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en vertu de l'article 17.1.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2). ».

2° au troisième alinéa de l'article 10.2, « aux orientations, objectifs généraux et cibles visés à l'article 17.1.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, » par « aux orientations, objectifs généraux et cibles définis par le ministère de L'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en vertu de l'article 17.1.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), ».

1/2

L'article 21, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

- 21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10.1, des suivants:
- « 10.2. Les distributeurs d'énergie assujettis doivent soumettre au ministre, pour approbation par celui-ci et dans le délai qu'il fixe, les programmes et les mesures qu'ils proposent de mettre à la disposition de leur clientèle pour une durée de cinq ans afin de permettre l'atteinte des cibles visées à l'article 17.1.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) l'atteinte des cibles définies par le ministère de L'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en vertu de l'article 17.1.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2).

Les programmes et les mesures soumis doivent contenir une description des actions à réaliser, les prévisions budgétaires pour la réalisation de celles-ci, leur mode de financement ainsi qu'un calendrier de réalisation.

Le ministre peut, avant d'approuver un programme ou une mesure et afin d'assurer une cohérence entre les programmes et les mesures ou s'il considère que ces derniers ne permettront pas de répondre aux orientations, objectifs généraux et cibles visés à l'article 17.1.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune aux orientations, objectifs généraux et cibles définis par le ministère de L'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en vertu de l'article 17.1.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), demander à un distributeur d'énergie assujetti d'apporter les modifications nécessaires aux programmes et aux mesures dont il est responsable.

Aux fins de l'application du présent article, on entend par « distributeur d'énergie assujetti » :

- 1° Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;
- 2° un distributeur de gaz naturel visé à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

Projet de loi n° 41

Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique

AMENDEMENT

ARTICLE 20

L'article 20 de la loi est remplacé par le suivant :

20. L'article 10.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est modifié :

1º par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de même qu'à favoriser l'adaptation aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques » par «, à soutenir la transition énergétique, de même qu'à favoriser l'adaptation aux impacts des changements climatiques et du réchauffement planétaire »;

2º par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a la responsabilité d'établir les cibles, objectifs et orientations de la transition énergétique, lesquels seront révisés à la suite de consultations publiques. »

Rejete me

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 13 février 2024

Faune et des Parcs. Intentions réglementaires

Ville de Montréal. Mémoire concernant le projet de loi n° 41, Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique	CTE-025
Ordre des architectes du Québec. Mémoire concernant le projet de loi n° 41, Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique	CTE-026
Association des distributeurs d'énergie du Québec. Mémoire concernant le projet de loi n° 41, Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique	CTE-027
Séance du 14 février 2024	
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la	CTE-028